



**Arrêté N° 41-2023-09-22-00002
portant enregistrement de l'exploitation d'un méthaniseur
par la SAS Bio Méthagri Romonestois (BMR) au lieu-dit « La Gaillardière »
à VILLEFRANCHE-SUR-CHER**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement et notamment le Titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique 2781 avec la création d'un seuil enregistrement ;

Vu l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-04-03-00001 du 03 avril 2023, organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la SAS Bio Méthagri Romonestois (BMR) ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 28 juillet 2022 par la SAS BMR, puis complétée les 10 novembre 2022 et 05 juillet 2023, en vue d'exploiter une unité de méthanisation à VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

Vu le rapport de recevabilité du 28 mars 2023 de l'inspection des installations classées portant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les publications par voie de presse le 07 avril 2023, de la demande susvisée, dans les hebdomadaires « Information Agricole du Cher » et « La Renaissance », ainsi que dans les quotidiens « La Nouvelle République » et « Le Berry Républicain » ;

Vu les observations du public recueillies entre le 24 avril 2023 et le 22 mai 2023 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de VILLEFRANCHE-SUR-CHER et ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu l'avis favorable du CoDERST qui s'est réuni le 07 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures d'évitement et de réduction des risques décrites dans le dossier ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'ajustement qui ne figurent pas dans le dossier, que des prescriptions s'avèrent nécessaires pour garantir l'absence de nuisances et que l'article L.512-46-17 du Code de l'environnement prévoit que le préfet peut édicter des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas souhaité formuler d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS Bio Méthagri Romonestois (BMR), représentée par M. Fabrice MARIER, dont le siège social est situé à La Brigaudière – 41200 PRUNIER-SUR-CHER, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER au lieu dit « La Gaillardière ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise l'enregistrement d'une installation de méthanisation classée sous la rubrique 2781 destinée à traiter 36 000 T d'intrant par an.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2781-1-b	Installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j production	98,6 T/j	E
4310	Gaz inflammable catégorie 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	4,5 T	D

Régime : A(Autorisation) – E (enregistrement) – DC (déclaration avec contrôle périodique) – D (déclaration) – NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAUX

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	4,5453 ha	D

Régime : A(Autorisation) – D (déclaration) – NC (non classé)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, au lieu-dit « La Gaillardière », parcelles cadastrées AE 317 et 319, issues de la division des parcelles AE 83 et 84.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, non-contraires aux prescriptions générales et aux prescriptions particulières.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables présentées à l'article 1.5.1.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état.

La remise en état consiste à l'évacuation et à l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, la mise en place d'interdiction ou de limitation d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La vocation agricole du site sera rétablie dans le cadre de la remise en état.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales pour les installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 2.1.1. ZONE DE RÉTENTION

Une zone de rétention est constituée par des talus de manière à capter les écoulements accidentels qui pourraient se dégager des digesteurs ou des ouvrages contenant des matières polluantes. Le volume de la rétention est au minimum de 10 610 m³.

Immédiatement après les travaux, des tests seront réalisés pour vérifier l'étanchéité de la zone de rétention. En cas d'étanchéité insuffisante, l'exploitant mettra en place des mesures pour assurer une étanchéité suffisante.

Les résultats des tests et, le cas échéant, les mesures mises en œuvre pour renforcer l'étanchéité sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. STOCKAGE DU DIGESTAT

Le digestat solide sera stocké dans un bâtiment dédié de 493 m² dont la toiture du bâtiment est située à 8 m de hauteur. Le stockage se fait sur une hauteur moyenne de 5 m pour que la capacité de stockage soit de 2 465 m³, ce qui correspond à plus de 4 mois de production de digestat solide.

Le digestat liquide est stocké dans des cuves fermées d'une capacité de 8 382 m³ sur le site et de 6 842 m³ sur le site déporté.

ARTICLE 2.1.3. LIMITATION DES ÉCOULEMENTS

Les ouvrages de stockage de digestats ou d'effluents d'élevage sont imperméables, couverts et maintenus en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 2.1.4. SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Les eaux usées issues des sanitaires des bureaux et de l'atelier sont traitées par un système d'assainissement autonome validé par le service public d'assainissement non collectif compétent.

ARTICLE 2.1.5. FONCTIONNEMENT DE LA TORCHÈRE

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir la torchère en état de fonctionnement, particulièrement en cas de remplissage de la zone de rétention.

CHAPITRE 2.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 2.2.1. COLLECTE DES EAUX SOUILLÉES

Les eaux de voiries souillées, les jus de silos de stockage d'intrants solides, les effluents issus de l'aire de lavage et toutes les eaux souillées sont collectées dans un bassin de gestion des eaux sales. Elles sont ensuite dirigées vers la fosse de réception à lisier pour être recyclés dans le processus de méthanisation.

En cas de flux important d'eaux souillées, notamment lié à de fortes précipitations, l'excédent des eaux pluviales souillées est orienté vers un bassin de confinement situé dans la zone de rétention.

Le bassin de confinement est étanche. Il présente une surface de 920 m² et un volume de 320 m³.

ARTICLE 2.2.2. GESTION DU BASSIN DE CONFINEMENT

Le bassin de confinement est équipé d'un filtre à sable et d'un système de dégrillage dont les dimensionnements sont adaptés.

Une pompe de relevage permet d'acheminer les eaux traitées après passage dans le filtre à sable vers le bassin tampon des eaux pluviales.

Avant tout transfert d'eau du bassin de confinement vers le bassin tampon des eaux pluviales, l'exploitant effectue un contrôle de la qualité des eaux transférées. Ce contrôle est, a minima,

effectué de manière visuelle et prend en compte les événements qui ont conduit au remplissage du bassin de confinement ainsi que les incidents ou accidents qui ont pu se produire. En cas de suspicion d'une pollution, des analyses sont effectuées avant tout transfert.

En ce qui concerne la gestion volumétrique, le bassin de confinement est vidé de ses eaux régulièrement afin de maintenir sa capacité de stockage.

ARTICLE 2.2.3. COLLECTE DES EAUX NON SOUILLÉES

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments de stockage du digestat solide et du fumier, de l'atelier, du bureau, sont collectées au niveau du bassin tampon des eaux pluviales. Le réseau des eaux pluviales non souillées est distinct et isolé de celui des eaux souillées.

Ce bassin a une surface de 650 m² pour une profondeur moyenne de 50 cm et une capacité de stockage de 300 m³. Il est admis que ce bassin ne soit pas étanche et permette l'infiltration des eaux pluviales.

ARTICLE 2.2.4. GESTION DU BASSIN TAMPON DES EAUX PLUVIALES

Le bassin tampon est équipé d'un filtre à sable et d'un système de dégrillage dont les dimensionnements sont adaptés.

Il est équipé d'une surverse de sécurité placée en position haute, pour l'évacuation des débits exceptionnels, correspondant à des pluies de fréquences de retour supérieures à 10 ans, vers l'exutoire.

Il est équipé d'un système régulateur du débit de fuite, composé d'une cloison bétonnée percée par un orifice de vidange de diamètre calibré, placé au fond de l'ouvrage. La vidange de l'ouvrage ne peut se faire qu'à un débit inférieur ou égal à 3,71 l/s.

Le système de vidange peut être obstrué de manière à contenir une éventuelle pollution qui se trouverait dans le bassin tampon.

Les eaux de vidange du bassin tampon sont déversées dans le milieu naturel par l'intermédiaire de la mare de compensation.

ARTICLE 2.2.5. MESURES DE SURVEILLANCE

Les ouvrages de collecte et de gestion sont régulièrement visités, entretenus et nettoyés de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Une visite d'inspection des ouvrages est effectuée après tout événement pluvieux important et a minima une fois par mois. Elle permet de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages mais aussi de constater le niveau de remplissage des bassins.
- Lors des visites d'inspection, l'accumulation des boues dans les bassins est contrôlée. Dès que nécessaire, un curage des boues avec évacuation vers une filière adaptée est effectué.
- Un entretien des abords est effectué régulièrement. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

- Un cahier de surveillance et d'entretien est tenu à jour. Sur ce cahier figurent, de manière datée et circonstanciée, les compte-rendus des visites d'inspections, les opérations réalisées, les événements exceptionnels comme le débordement des bassins et toutes observations utiles.

La qualité des eaux rejetées dans la mare est analysée deux fois par an, à des saisons différentes pour vérifier la conformité aux paramètres définis à l'article 42 de l'arrêté du 12 août 2010.

CHAPITRE 2.3. PRISE EN COMPTE DES NUISANCES

ARTICLE 2.3.1. PERCEPTIONS ODORANTES

Dans un délai de 6 à 12 mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes. Il est analysé au regard de l'article 49 de l'arrêté du 12 août 2010 et de l'état des perceptions odorantes initial qui a été joint au dossier d'enregistrement.

L'état des perceptions odorantes et son analyse sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de nuisances identifiées, l'exploitant met en conformité l'installation dans les meilleurs délais, si nécessaire après avoir fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes. Suite à la mise en place des mesures correctives, l'exploitant fait réaliser un nouvel état des perceptions odorantes pour s'assurer de leur efficacité. Il rend compte à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet, sans délai, à l'inspection des installations classées les plaintes dont il peut être l'objet.

ARTICLE 2.3.2. ÉMISSIONS SONORES

Dans un délai de 6 à 12 mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent des mesures du niveau de bruit et de l'émergence pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 12 août 2010.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement du niveau de bruit, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire le niveau de bruit et fait réaliser de nouvelles mesures du niveau de bruit et de l'émergence pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 12 août 2010. Il rend compte à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet, sans délai, à l'inspection des installations classées les plaintes dont il peut être l'objet.

CHAPITRE 2.4. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

ARTICLE 2.4.1. PRÉLÈVEMENT EN EAU

Les prélèvements d'eau se font sur le réseau d'adduction d'eau potable. Le raccordement est équipé d'un compteur volumétrique et d'un disconnecteur.

Les prélèvements d'eau potable sont utilisés pour alimenter les bureaux et ateliers et pour les opérations de nettoyage. L'eau potable n'est pas injectée dans le processus de méthanisation qui est alimenté par la récupération des eaux pluviales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter ses prélèvements qui sont estimés à 500 m³/an. L'exploitant enregistre mensuellement les prélèvements effectués sur le réseau d'eau potable et s'assure que le prélèvement annuel reste dans l'ordre de grandeur de l'estimation de 500 m³/an.

En cas de besoin supérieur, l'exploitant engage une réflexion sur le stockage et l'utilisation des eaux pluviales.

ARTICLE 2.4.2. MAINTIEN DES ÉLÉMENTS PAYSAGERS

L'installation et ses annexes sont implantées en dehors de l'emprise de la zone humide identifiée.

Les haies longeant les bordures de la parcelle et les fourrés au niveau de la ruine (parcelle AE 85) sont maintenus.

L'exploitant s'assure de la maîtrise foncière des boisements de part et d'autre de la parcelle du projet et s'engage à assurer la pérennité et le maintien de ces milieux favorables à la biodiversité. Il fait de même pour les zones de prairies qui seront exploitées par une fauche tardive.

ARTICLE 2.4.3. ÉCLAIRAGE

Si la mise en place d'un éclairage est nécessaire, en phase de travaux ou en phase d'exploitation, notamment pour assurer la sécurité des biens et des personnes, le dispositif d'éclairage sera relié à des détecteurs de présence et une minuterie. La mise en place d'un éclairage permanent ou continu est proscrite.

ARTICLE 2.4.4. PHASE CHANTIER

L'emprise du chantier et des secteurs d'évolution des camions et engins est réduite au strict nécessaire de façon à limiter la dévégétalisation et le dérangement de la faune occupant ou fréquentant les zones voisines.

Les limites du chantier sont balisées avant toute intervention et ce dispositif est maintenu pendant toute la durée des travaux.

D'autre part, les arbres situés le long de l'accès au site font l'objet de mesures spécifiques : protection des troncs contre les chocs (barrières ou madriers plaqués contre les troncs), coupe préalable aux travaux des branches basses pouvant constituer une gêne à la manœuvre des engins de chantier, respect d'une distance minimale (aplomb de la couronne) pour la réalisation des décaissements aux abords des arbres.

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) imposera aux entreprises candidates lors de l'appel d'offre pour la réalisation des travaux, de présenter un Plan de Respect de l'Environnement (PRE). Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées.

Les travaux de nuit sont à éviter afin de ne pas perturber la faune nocturne.

ARTICLE 2.4.5. PÉRIODE DE TRAVAUX

Les travaux de terrassement doivent être réalisés entre le 1er août de l'année n et le 15 mars de l'année n+1.

Les travaux de débroussaillage doivent être réalisés préférentiellement au mois de septembre, les jeunes de l'année (toute faune confondue) étant mobiles et donc dans la capacité de fuir.

CHAPITRE 2.5. MESURES COMPENSATOIRES

Sans préjudice des prescriptions qui seront fixées dans la dérogation espèces protégées, les mesures à mettre en œuvre en faveur de la biodiversité sont les suivantes :

ARTICLE 2.5.1. MARE À CRÉER

En compensation de la mare qui sera supprimée, une nouvelle mare est créée en limite sud-ouest de l'installation. La nouvelle mare présente les caractéristiques suivantes :

- une surface de 966 m² ;
- une profondeur minimale de 30 cm et maximale comprise entre 1 et 1,5 m ;
- un contour irrégulier ;
- des berges en pentes douces (moins de 3 pour 1) ;
- un fond étanche de manière à retenir l'eau.

Les travaux de création de la nouvelle mare sont effectués entre août et octobre. La création de la nouvelle mare est réalisée le plus en amont possible de la destruction de la mare présente sur le site. La mare de compensation doit permettre l'accueil des amphibiens avant le début des opérations de pompage visant à assécher la mare existante. Une partie des vases de la mare présente sur le site est transférée dans la mare de compensation afin de favoriser la colonisation par la végétation. Suite à la pêche de sauvegarde dans la mare présente sur le site, des barrières adaptées sont mises en place pour empêcher le retour des amphibiens sur le site de la mare qui sera détruite.

L'exploitant fait réaliser un suivi, constitué d'inventaires faunistiques et floristiques effectués pendant les périodes les plus adaptées aux espèces considérées, sur 5 années avec au minimum 3 passages (n+1, n+3, n+5). Ce suivi permet de vérifier la capacité d'accueil de la nouvelle mare des espèces initialement présentes sur le site et plus particulièrement des amphibiens.

En fonction des résultats du suivi, la mare est aménagée et entretenue de manière à favoriser sa capacité d'accueil des populations d'amphibiens.

Durant toute la durée de l'exploitation de l'installation, la mare est entretenue, conformément aux conclusions des suivis réalisés suite à sa création, de manière à garantir sa capacité d'accueil des populations d'amphibiens.

ARTICLE 2.5.2. PLAN DE GESTION DES PARCELLES RIVERAINES

Les parcelles riveraines des installations dont l'exploitant est propriétaire ou s'est porté acquéreur font l'objet d'un plan de gestion validé par les services de la DDT. La gestion vise à préserver durablement la biodiversité du site. Le plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.3. MESURES DIVERSES

Pour favoriser la biodiversité des nichoirs à oiseaux et à chiroptères sont installés sur le site.

Des haies arbustives composées d'essences locales sont implantées au niveau des merlons encerclant la zone du projet.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de VILLEFRANCHE-SUR-CHER pour y être mis à la disposition du public et pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 2° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant un délai d'au moins quatre mois.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires de VILLEFRANCHE-SUR-CHER dans le département de Loir-et-Cher et de GENOUILLY dans le Cher, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **22 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

(art. L. 514-6 du code de l'environnement et art R. 311-6 du code de justice administrative)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS. Le délai de recours contentieux est défini en application de l'article R.311-6 du code de justice administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

L'exercice d'un recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) ne proroge pas le délai de deux mois pour exercer un recours contentieux.